

MINISTÈRE DU BUDGET

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C

BUREAU C4

Classement

B3

INSTRUCTION N° 78-66 - B3

du 11 avril 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**RETENUES À LA SOURCE SUR LES PENSIONS PAYÉES À DES PERSONNES
DOMICILIÉES HORS DE LA MÉTROPOLE ET DES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

ANALYSE

*Application de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité
et les conditions d'imposition des Français de l'étranger ainsi que des autres personnes non domiciliées en France*

DOCUMENT A ANNOTER

Néant

DIFFUSION

P

14

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT

TPG

DOM

TGE

TOM

CSOM

CPE

CSE

SOMMAIRE

	Paragraphe	Pages
	—	—
PRÉAMBULE.....	1	3
SECTION I. — Pensions soumises à retenue à la source.....	3	3
I. Pensions susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur le revenu.....	4	3
II. Personnes qui n'ont pas en France leur domicile fiscal.....	5	3
SECTION II. — Calcul de la retenue :		
I. Taux à appliquer.....	13	4
II. Modalités d'exercice des précomptes.....	00	6
A. Date d'entrée en vigueur du nouveau régime.....	19	6
B. Rôles respectifs des comptables assignataires et des comptables-payeurs :		
1° Pensions payées au moyen de quittances établies par le comptable assignataire, ou par virement.....	22	6
2° Pensions payées au moyen de carnets de quittances.....	25	6
C. Décompte des montants des échéances assujetties à l'impôt :		
1° Paiements courants.....	28	6
2° Premiers ou derniers arrérages et rappels.....	30	8
a. Premiers arrérages.....	32	8
b. Rappels.....	36	8
c. Derniers arrérages.....	41	9
d. Remarque commune.....	42	9
3° Pensions faisant l'objet de retenues ou suspensions.....	43	9
SECTION III. — Déclaration et versement des sommes retenues :		
I. Services destinataires.....	49	9
II. Délai de versement.....	50	9
III. Déclaration des retenues et des sommes imposables :		
A. Déclaration des retenues.....	54	10
B. Déclaration annuelle des arrérages imposables.....	59	10
IV. Écritures.....	61	11
V. Régularisations :		
1° Annulations de paiements.....	63	11
2° Régularisation de retenues précomptées pour des montants erronés.....	67	11
3° Trop-perçus constatés sur des pensions ayant fait l'objet de précomptes.....	68	11
SECTION IV. — Réclamations et contentieux.....	72	12

1. La loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 modifiant les règles de territorialité et les conditions d'imposition des Français de l'étranger, ainsi que des autres personnes non domiciliées en France (1) a institué dans son article 12, repris à l'article 182 A du Code général des Impôts puis modifié par l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1977 n° 77-1466 du 30 décembre 1977 (2) une retenue à la source de l'impôt dû sur les revenus provenant de traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France.
2. La présente instruction indique les mesures à prendre par les comptables en ce qui concerne les pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique et les avances attribuées avant concession de ces pensions (3).

SECTION I

PENSIONS SOUMISES A RETENUE A LA SOURCE

3. Doivent être assujetties à la retenue de l'impôt à la source, sous réserve de la limite d'exonération indiquée aux paragraphes 14 à 18 ci-après, les pensions qui répondent aux deux conditions suivantes :
 - être, par leur nature, susceptibles d'être assujetties à l'impôt sur le revenu;
 - être versées à des personnes qui n'ont pas en France leur domicile fiscal, au sens de l'article 4 B du Code général des Impôts (4).

I. PENSIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ASSUJETTIES A L'IMPÔT SUR LE REVENU

4. Les comptables trouveront en annexe à la présente instruction des listes qui énumèrent les pensions inscrites au Grand Livre de la Dette publique et émoluments assimilés qui, par leur nature, ne doivent pas être soumises à l'impôt sur le revenu, ainsi que celles qui n'y sont soumises que partiellement. La retenue à la source doit être pratiquée sur les pensions ou éléments de pensions qui ne figurent pas sur ces listes.

II. PERSONNES QUI N'ONT PAS EN FRANCE LEUR DOMICILE FISCAL

Il s'agit des personnes, de nationalité française ou étrangère, qui sont domiciliées dans des pays ou territoires énumérés ou définis ci-après.

a. *États étrangers*, y compris Andorre et Monaco, et à l'exception des pays liés à la France par des conventions fiscales *excluant* les retenues à la source pour les personnes qui y sont domiciliées. Il n'y a donc pas lieu de pratiquer de retenue sur les pensions dont les titulaires sont domiciliés en :

- Suède;
- Algérie, Bénin, Cameroun, Comores, Empire centrafricain, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo, Tunisie.

Les retenues seront opérées d'office sur les pensions dont les titulaires résident à Monaco, sauf à ces derniers à en demander l'exonération, à laquelle ils peuvent prétendre s'ils justifient de cinq ans de résidence à Monaco au 13 octobre 1962 et avoir exercé la totalité ou la majeure partie de leur activité hors de France.

NOTA. — Les pensionnés domiciliés en Guinée, au Tchad ou dans les anciens établissements français de l'Inde, sont assujettis à la retenue à la source.

(1) *Journal officiel* du 30 décembre 1976, p. 7630.

(2) *Journal officiel* du 31 décembre 1977, p. 6311.

(3) En ce qui concerne les pensions payées pour le compte de divers organismes (notamment les pensions de la Caisse de retraite des marins payées pour le compte de l'Établissement national des Invalides de la Marine), dont le montant atteindrait ou approcherait le seuil d'imposition (cf. § 30/1), les comptables auraient à demander à ces organismes si un précompte doit ou non être exercé sur la fraction qui excède ou viendrait à excéder ce seuil.

(4) Ce texte dispose que sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

- les personnes qui y ont leur foyer ou le lieu de leur séjour principal;
- celles qui y exercent une activité professionnelle, salariée ou non à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire;
- celles qui y ont le centre de leurs intérêts économiques;
- les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

5/2. b. Territoires d'outre-mer :

NOTA. — Les pensionnés domiciliés à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ne sont pas assujettis à la retenue à la source.

6. Il est précisé que c'est le *domicile fiscal* du titulaire de la pension et non le lieu de paiement de celle-ci qui entraîne ou non l'application de la retenue à la source.

7. Elle doit donc être effectuée sur les arrérages des pensions payées :

- en France métropolitaine;
- dans les départements d'outre-mer (1);
- ou dans les états étrangers ayant conclu une convention fiscale avec la France,

lorsque les titulaires résident dans les territoires d'outre-mer ou dans les états étrangers n'ayant pas conclu de convention fiscale avec la France et qu'en conséquence la loi du 29 décembre 1976 leur est applicable.

8. Pour la même raison, l'impôt ne doit pas être précompté sur les pensions payées dans un territoire ou État où la retenue est normalement exercée lorsque leurs titulaires justifient être fiscalement domiciliés en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer, ou dans un État ayant conclu avec la France une convention fiscale réservant le droit d'imposition à cet État.

9. Les arrérages imposables payés hors du pays ou territoire où le bénéficiaire a son véritable domicile fiscal sont déclarés au service de l'assiette dont dépend le comptable payeur.

10. En cas de changement de domicile entraînant le changement de régime d'imposition, la retenue à la source doit être pratiquée sur tous les arrérages payés pendant la période au cours de laquelle le pensionné y est assujetti par son domicile fiscal, et seulement sur ces arrérages.

10/1. Par conséquent, en cas d'arrivée dans un territoire où il doit être imposé par voie de retenue, celle-ci doit être opérée sur tous les arrérages qui sont payés à partir de cette arrivée, même s'il s'agit d'échéances antérieures.

10/2. A l'inverse, en cas de départ vers un territoire où le pensionné ne doit plus être imposé par voie de retenue, les arrérages payés à partir de ce départ ne doivent pas supporter de retenue même s'il s'agit d'échéances antérieures.

11. La mise en œuvre du prélèvement de l'impôt à la source peut avoir pour conséquence d'amener certains pensionnés à déclarer un domicile fiscal différent du lieu de résidence jusque là connu du comptable.

12. Il est alors procédé aux changements d'assignation nécessaires. Les comptables n'ont pas à vérifier les indications des intéressés quant à leur véritable domicile fiscal.

SECTION II

CALCUL DE LA RETENUE

I. TAUX A APPLIQUER

13. Les arrérages de pensions sont soumis à retenue pour leur montant net déterminé comme en matière d'impôt sur le revenu et doivent donc faire l'objet des abattements de 10 % puis de 20 % sur leur montant brut.

14. Ce montant brut comprend à chaque fois qu'elle est payée, l'indemnité temporaire instituée dans certains territoires par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

15. Toutefois, aux termes de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1977 n° 77-1466 du 30 décembre 1977 (2), il est opéré une réfaction de 40 % sur le montant brut des pensions servies à des personnes ayant leur domicile fiscal dans les territoires d'Outre-Mer (c'est-à-dire en Nouvelle-Calédonie et dépendances, y compris les Nouvelles Hébrides, et en Polynésie française).

(1) Les tarifs spéciaux prévus au cas où le débiteur de la pension est domicilié dans un département d'outre-mer ne trouvent pas application dans ce cas, le débiteur de la pension n'étant pas le comptable assignataire, mais le Trésor public, ainsi qu'il résulte de l'abrogation par l'article 16 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 du quatrième alinéa de l'article 79 ancien du Code général des Impôts.

(2) *Journal Officiel* du 31 décembre 1977, page 6311.

16. En pratique, les abattements de 10, 20 et 40 % ne faisant l'objet d'aucune limitation (1), il y a lieu de prendre, pour le calcul des retenues :

- 72 % du montant brut imposable pour les pensions dont les titulaires sont domiciliés à l'étranger;
- 43,20 % du montant brut imposable total (indemnité temporaire comprise), pour les pensions dont les titulaires sont domiciliés dans les territoires d'Outre-Mer limitativement visés au paragraphe 15 ci-dessus.

17. Une fois les abattements appliqués, la retenue doit être calculée conformément à un barème fixé chaque année (2) par un arrêté pris en application de l'article 182 A du Code général des Impôts.

17/1. Pour l'année 1977, ce barème était fixé selon le tableau suivant :

TAUX applicable	Limites des tranches de revenu imposable selon la période à laquelle se rapportent les paiements :			
	Année	Trimestre	Mois	Jour (1)
	F	F	F	F
Néant pour moins de.....	20.000	5.000	1.667	65
15 % de.....	20.001	5.001	1.668	66
à.....	60.000	15.000	5.000	193
25 % au-delà de.....	60.000	15.000	5.000	193

17/2. Il est pour l'année 1978, fixé selon le tableau ci-après :

TAUX applicable	Limites des tranches de revenu imposable selon la période à laquelle se rapportent les revenus :			
	Année	Trimestre	Mois	Jour (1)
	F	F	F	F
Néant pour moins de.....	21.600	5.400	1 800	70
15 % de.....	21.601	5.401	1.801	71
à.....	64.600	16 150	5.384	208
25 % au-delà de.....	64.600	16 150	5.384	208

(1) Pour les prorata à calculer d'après le nombre de jours, la limite annuelle des tranches a été divisée par 312, pour les pensions comme pour les salaires.

(1) La Direction générale des Impôts a admis que pour le calcul de la retenue à la source, il ne serait pas fait application pour l'abattement de 10 % de la limite de 5.000 F prévue à l'article 3, I de la loi de finances pour 1978 n° 77-1467 du 30 décembre 1977 (J. O. du 31 décembre 1977, p. 6316), cette limitation ne pouvant s'apprécier qu'au niveau de la déclaration annuelle.

(2) La Direction s'efforcera de notifier dès que possible aux comptables le nouveau barème de chaque année. Lorsque cette notification n'aura pas pu être faite à temps, il y aura lieu à régularisation des précomptes exercés pour un montant trop élevé sur la ou les premières échéances payées (cf. paragraphe 67 ci-après).

18. Enfin, la retenue ne doit pas être effectuée lorsqu'elle n'excède pas 50 F, sous réserve des précisions données au paragraphe 42 ci-dessous.

II. MODALITÉS D'EXERCICE DES PRÉCOMPTES

A. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU RÉGIME.

19. La retenue à la source est applicable à toute somme payée à partir du 1^{er} janvier 1977, quelle que soit la période à laquelle se rapportent les arrérages.

20. Toutefois, les comptables n'effectueront de retenues que sur les paiements faits au cours de l'année 1978, les impositions afférentes à l'année 1977 devant, s'il y a lieu, être régularisées à l'initiative des services de l'assiette.

21. Compte tenu des délais de mise en œuvre de la présente instruction, les comptables auront donc à procéder au rappel des retenues afférentes à une ou deux échéances du début de l'année 1978. Si le rappel concerne deux échéances, le précompte sera, suivant l'importance de la somme totale à retenir, effectué sur la seule échéance du troisième trimestre ou étalé sur les échéances des troisième et quatrième trimestres.

B. ROLES RESPECTIFS DES COMPTABLES ASSIGNATAIRES ET DES COMPTABLES PAYEURS.

1° Pensions payées au moyen de quittances établies par le comptable assignataire ou par virement.

22. La retenue à la source est précomptée, dès l'émission de la quittance ou du virement, par le comptable assignataire, qui en impute provisoirement le montant au crédit du compte 492-0 « Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs », sous-compte 492-09 « Autres produits du Budget ». Le montant de la retenue doit bien entendu apparaître sur la quittance, l'avis de crédit ou le bulletin de paiement.

23. Le comptable payeur n'a pas à intervenir en ce qui concerne ce précompte.

24. En cas de non-paiement de la quittance ou de rejet du virement, il est procédé à une régularisation dans les conditions indiquées aux paragraphes 63 à 66 ci-dessous.

2° Pensions payées au moyen de carnets de quittances.

25. Le comptable payeur (1), chargé d'établir la quittance des arrérages, porte sur la quittance, la souche de celle-ci, et la fiche de paiement, le montant brut, la retenue, et le montant net, tels qu'ils lui ont été notifiés par le comptable assignataire.

26. Il fait donner acquit au pensionné pour le montant net, et passe la dépense en comptabilité *pour ce montant net*.

27. Le comptable assignataire, lors de la centralisation, constate une dépense supplémentaire au compte 900-00 pour le montant de la retenue (avec l'imputation budgétaire correspondant à la nature des arrérages qui ont supporté cette retenue), et un crédit au compte 492-09.

C. DÉCOMPTE DU MONTANT DES ÉCHÉANCES ASSUJETTIES A L'IMPÔT.

1° Paiements courants.

28. Quelle que soit la périodicité, trimestrielle ou mensuelle, du paiement, pour calculer la retenue, il convient de déterminer tout d'abord le montant net des sommes sur lesquelles doit porter la retenue pour impôt, en appliquant au montant brut des arrérages imposables dus (y compris éventuellement le rappel résultant d'une augmentation générale du taux des pensions), ramené au franc inférieur, les abattements de 10 et 20 % (et éventuellement de 40 %). La retenue à opérer au titre de l'impôt est calculée en appliquant au montant net obtenu les pourcentages indiqués au tableau du paragraphe 17/2 ci-dessus. Les sommes à précompter sont arrondies au franc le plus voisin. Le précompte n'est fait que s'il atteint 51 F après arrondissement.

(1) Comptable payeur français, ou comptable payeur du Trésor local lorsque celui-ci paye les pensions pour le compte du Trésor français.

29/1. Exemples : I. La liquidation des arrérages d'une échéance trimestrielle d'une pension imposable dont le titulaire est domicilié en Espagne fait apparaître un montant de 7.968,55 F.

Le montant net imposable après abattements est de :

$$\frac{7.968 \times 72}{100} = 5.736,96 \text{ F arrondi à } 5.736 \text{ F.}$$

L'application du barème du tableau 17/2 donne une retenue de :

- jusqu'à 5.400 F : néant;
- de 5.401 à 5.736 : $\frac{336 \times 15}{100} = 50,40 \text{ F}$, arrondie à 50 F.

Il ne doit donc pas être effectué de précompte.

29-2. II. Si les arrérages trimestriels s'élèvent à 7.969 F, le montant net imposable après abattements est de :

$$\frac{7.969 \times 72}{100} = 5.737,68 \text{ F, arrondi à } 5.737 \text{ F.}$$

La retenue s'élève à :

$$\frac{337 \times 15}{100} = 50,55 \text{ F, arrondie à } 51 \text{ F}$$

et doit être précomptée.

L'échéance est payée pour un montant net de : 7.969 — 51 = 7.918 F.

29-3. III. Si les arrérages trimestriels s'élèvent à 23.889,20 F le montant imposable après abattement est de :

$$\frac{23.889 \times 72}{100} = 17.200,08 \text{ F, arrondi à } 17.200 \text{ F.}$$

La retenue s'élève à :

- jusqu'à 5.400 F : néant;
- de 5.401 à 16.150 F :

$$\frac{10.750 \times 15}{100} = 1.612,50 \text{ F, arrondie à } 1.612 \text{ F.}$$

- de 16.151 à 17.200 :

$$\frac{1.050 \times 25}{100} = 262,50 \text{ F, arrondie à } 262 \text{ F.}$$

La retenue totale à précompter est de : 1.612 + 262 = 1.874 F.

29/4. Si la même pension que dans l'exemple III est payée en Polynésie française, le montant trimestriel s'élève à :

$$\frac{23.889,20 \times 175}{100} = 41.806,10 \text{ F.}$$

Le montant après les abattements de 10, 20 et 40 % est de :

$$\frac{41.806 \times 43,2}{100} = 18.060,19 \text{ F arrondis à } 18.060 \text{ F.}$$

La retenue est de :

- jusqu'à 5.400 F : néant;
- de 5.401 à 16.150 : $\frac{10.750 \times 15}{100} = 1.612 \text{ F}$;

- de 16.151 à 18.060 : $\frac{1.910 \times 25}{100} = 477 \text{ F}$,

soit au total 2.089 F.

2° Premiers ou derniers arrérages et rappels.

30. Les tranches d'imposition doivent être déterminées d'après la période sur laquelle porte le règlement.
31. Il est admis que les rappels (autres que ceux résultant des augmentations générales de taux des pensions, cf. paragraphe 29) doivent être imposés séparément des arrérages courants, même s'ils sont payés en même temps qu'une échéance.

a. Premiers arrérages.

32. S'ils sont payés hors échéance, le comptable calcule les tranches d'imposition au prorata du nombre de jours sur lesquels porte la liquidation et selon le barème afférent à l'année du paiement si ce barème a été modifié au cours de la période dont il s'agit.

33. *Exemple.* — Si une pension, concédée avec jouissance du 1^{er} novembre 1977, est mise en paiement, sans qu'il y ait eu d'avances, en juin 1978, la liquidation des premiers arrérages étant arrêtée à l'échéance trimestrielle du 6 avril 1978, la période de liquidation porte sur 155 jours.

La limite d'exonération du montant net après abattements est donc de : $155 \times 70 = 10.850$ F.

La retenue de 15 % doit être pratiquée (sauf si elle est inférieure à 51 F) sur les sommes dépassant cette limite mais ne dépassant pas : $155 \times 208 = 32.240$ F.

Les sommes dépassant cette dernière limite doivent faire l'objet d'une retenue de 25 %.

34. Si les premiers arrérages sont payés en même temps qu'une échéance, il y a lieu de faire deux décomptes distincts, l'un pour l'échéance, l'autre pour le rappel de premiers arrérages.

35. S'il y a eu paiement d'avances, il convient de procéder comme dans le cas de rappels (cf. paragraphes 36 à 40 ci-dessous).

b. Rappels.

36. Les rappels, y compris ceux payés lors de la mise en paiement d'une pension précédée d'avances, doivent donner lieu à précompte dans la mesure où il y a lieu à régularisation compte tenu des arrérages déjà versés.

37. Mais, en pratique, les comptables pourront appliquer à ces rappels le même pourcentage de retenue que celui appliqué aux arrérages versés pour la période sur laquelle porte le rappel.

38. Bien entendu, cette retenue doit être calculée après les abattements de 10, 20 et éventuellement 40 %, et ne doit pas être opérée si elle ne dépasse pas 50 F.

39. *Exemple.* — Une pension civile de retraite fait l'objet, à compter du 1^{er} août 1978, d'une révision indiciaire. Le rappel, arrêté au 5 juillet 1979, s'élève à 785,67 F. La pension a été soumise à des retenues, dans la tranche imposable à 15 %. Les abattements de 10 et 20 % sont seuls applicables.

Le montant net imposable (arrondi) du rappel est de : $\frac{785 \times 72}{100} = 565$ F.

La retenue doit être effectuée pour : $\frac{565 \times 15}{100} = 84,75$ soit 85 F.

40. Cas particuliers :

40/1. Lorsque les arrérages payés au cours de la période sur laquelle porte le rappel n'ont pas fait l'objet de précomptes à cause de la franchise de 50 F, parce que le montant payé chaque trimestre était, avant les abattements, compris entre 7.500 et 7.969 F (cf. § 30/1) alors que le montant trimestriel que fait ressortir la nouvelle liquidation atteint ce dernier montant, il convient de pratiquer la retenue de 15 % sur le montant net du rappel, mais sur ce seul rappel (et à condition que la retenue dépasse 50 F).

40/2. Lorsque le rappel porte sur une période au cours de laquelle certaines échéances ont été payées sans précompte, et les suivantes avec précompte, ou les unes avec un précompte de 15 % et les autres avec un précompte atteignant 25 %, le taux applicable au rappel est le taux le plus bas, donc sans précompte dans le premier cas (hormis l'hypothèse visée au § 40/1 ci-dessus), avec précompte de 15 % sur l'ensemble du rappel dans le second cas.

40/3. Lorsque le rappel porte sur une période pendant laquelle, ou pendant une partie de laquelle, le pensionné n'était pas soumis au régime fiscal du précompte (période antérieure au 1^{er} janvier 1978, ou période postérieure à cette date mais avec domicile fiscal excluant la retenue), le précompte est déterminé en appliquant au rappel les règles relatives au paiement des échéances courantes.

c. Derniers arrérages.

41. La décompte de la retenue sera effectué :

- échéance par échéance pour les arrérages courants non perçus, jusqu'à la dernière échéance incluse,
- d'après le barème journalier pour les derniers arrérages proprement dits, c'est-à-dire afférents à la période courue de la dernière échéance (ou du dernier jour du mois couvert par cette échéance, dans le cas du paiement mensuel), à la date d'expiration de la pension.

42. a. Remarque commune.

La franchise de 50 F doit être appréciée pour l'ensemble des paiements effectués au cours d'un même mois. Lorsqu'il y a règlement, dans un mois déterminé, de premiers arrérages ou d'un rappel, et d'une échéance, ou lorsque la liquidation des derniers arrérages comprend des échéances non perçues, la franchise ne s'applique que si le total des retenues calculées n'excède pas 50 F.

3° Pensions faisant l'objet de retenues ou suspensions.

43. Lorsque la pension fait l'objet d'une suspension, le précompte pour impôt n'est exercé que sur les arrérages calculés après application de cette suspension, puisque celle-ci a pour effet de réduire la créance du pensionné à l'encontre du Trésor.

44. De même, lorsque la pension fait l'objet d'une retenue pour cotisation de sécurité sociale, le précompte pour impôt n'est exercé que sur les arrérages restant dus après retenue de la cotisation.

45. Lorsqu'elle fait l'objet d'une opposition ou cession, il y a lieu de tenir compte du privilège conféré à la créance d'impôt à la source par l'article 14 de la loi du 29 décembre 1976 qui rend applicable à ces retenues les dispositions de l'article 1926 du Code général des Impôts.

46. Dans ce cas, la retenue à la source est donc précomptée en premier lieu.

47. Lorsque la créance qui donne lieu à opposition est une créance de l'État ou d'une collectivité ou d'un établissement public, il doit être fait, s'il y a lieu, application des dispositions de l'article L. 56 du code qui limitent la quotité saisissable au cinquième des arrérages. La seconde retenue doit donc être limitée de façon que le total des deux précomptes ne dépasse pas cette quotité.

48. Lorsqu'il s'agit d'une créance alimentaire, la demande de paiement direct ou la saisie-arrêt doit être exécutée à concurrence de son montant ou de sa quotité, même si elle dépasse à elle seule, ou si l'ensemble des deux retenues dépasse le tiers des arrérages. C'est en effet au saisi qu'il appartient en pareil cas de faire modifier par le tribunal la quotité de la saisie-arrêt. Le principe est le même pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code civil.

SECTION III

DÉCLARATION ET VERSEMENT DES SOMMES RETENUES

I. SERVICES DESTINATAIRES

49. Les sommes retenues dans les conditions prévues par la présente instruction doivent être transférées :

- par le payeur général du Trésor et les comptables hors métropole, à l'agent comptable des Impôts de Paris (32, rue de Leningrad, 75384 Paris Cedex 08), pour le compte de la recette des Impôts des non-résidents (9, rue d'Uzès, Paris 2^e);
- par les comptables de métropole, autres que le payeur général du Trésor, à la recette des Impôts de leur résidence.

II. DÉLAI DE VERSEMENT

50. Les retenues effectuées doivent, en principe, être versées mensuellement, le 15 du mois suivant celui du paiement des arrérages.

51. Toutefois, dans le cas de paiement par virement, pour éviter autant que possible aux comptables d'avoir à effectuer des régularisations, le versement ne sera effectué qu'après un délai suffisant (en général, un mois au minimum) pour que tous les rejets aient pu être reçus et exploités.

52. Dans le cas de paiements en numéraire, les comptables pourront verser les retenues soit mensuellement, soit à intervalles plus longs, en regroupant plusieurs échéances, soit même se borner à deux versements annuels, le premier le 15 décembre pour les retenues afférentes à l'année en cours, et le 15 mai suivant pour celles de l'année précédente non encore centralisées lors du premier versement. En particulier, lorsque le versement sera effectué à partir des listes dressées au moment de l'émission des quittances, le versement du 15 décembre comprendra les retenues faites sur les échéances de l'année en cours entièrement apurées. Celui du 15 mai comprendra le reliquat des retenues pratiquées au cours de la même année, même si les paiements effectifs ont eu lieu après le 31 décembre.

53. Les comptables ne devront pas comprendre dans un même versement des retenues correspondant à deux années différentes. Par exemple, lors du versement du 15 mai 1979 des retenues opérées aux échéances de 1978, il sera fait un versement distinct pour les retenues précomptées sur les échéances (et les paiements hors échéances) ayant fait l'objet de virements en 1979 que le comptable peut verser à la même date (cf. § 51).

III. DÉCLARATION DES RETENUES ET DES SOMMES IMPOSABLES

A. DÉCLARATION DES RETENUES.

54. Les versements doivent être accompagnés de déclarations. Un imprimé, dont le modèle figure en annexe n° 2 à la présente instruction, a été établi par la Direction générale des Impôts, sous le n° 2494. Cet imprimé, qui est disponible dans les recettes des Impôts, n'est toutefois adapté qu'au versement d'un très petit nombre de retenues.

55. En conséquence, il a été admis que les comptables auxquels ces imprimés ne peuvent pas convenir établiraient, pour chaque versement, un état présentant pour chaque retenue :

- les nom et prénoms du pensionné;
- le numéro de la pension;
- le pays où se trouve le domicile fiscal;
- le montant imposable;
- le montant de la retenue.

56. La période sur laquelle porte l'échéance payée pourra être indiquée soit ligne par ligne (notamment, pour les paiements faits par les comptables d'outre-mer en numéraire, pouvant porter au cours d'un même mois sur des échéances différentes) soit en tête de chaque feuillet lorsque les règlements concernent une même période, ce qui est la règle pour les échéances portant la même date.

NOTA. — Il est rappelé que chaque versement, et par conséquent chaque déclaration, ne doit comprendre que des retenues afférentes à une même année civile.

57. Les comptables qui utiliseront l'imprimé établi par la Direction générale des Impôts pourront ne servir que les colonnes correspondant aux indications mentionnées ci-dessus.

58. Les déclarations seront adressées en un seul exemplaire aux services destinataires.

B. DÉCLARATION ANNUELLE DES ARRÉRAGES IMPOSABLES.

59. En outre, au début de chaque année (mais après versement de toutes les retenues afférentes à l'année précédente), les comptables établiront en double exemplaire, pour chacun des pensionnés percevant des arrérages imposables, même non soumis au précompte (1), une déclaration des sommes payées, du modèle n° 2466 (qui remplace les modèles n°s 1026 bis et 2472). Ils y reporteront le montant total des sommes précomptées au cours de l'année précédente, et en remettront un exemplaire au pensionné, l'autre au service de l'assiette (9, rue d'Uzès, à Paris (2^e), pour le payeur général du Trésor et les comptables d'outre-mer).

60. Toutefois, la déclaration des sommes imposables payées en 1977 sera effectuée selon les errements suivis jusqu'à présent.

(1) Bien que la retenue soit libératoire lorsque les arrérages nets ne dépassent pas 64.600 F par an, il est nécessaire aux services de l'assiette de connaître le montant des arrérages imposables de chaque pension, pour le cas où une même personne serait titulaire de plusieurs émoluments, dont le total pourrait dépasser cette somme. Toutefois le payeur auprès de l'Ambassade de France au Tchad n'aura en ce qui concerne les nationaux tchadiens à établir cette déclaration que pour les pensions qui auront dépassé ce montant.

IV. ÉCRITURES

61. Le versement des retenues sera effectué par le jeu des comptes :

- 391-31 : « Transferts divers entre comptables supérieurs, transferts de recettes », en ce qui concerne les versements à faire à l'agent comptable des Impôts de Paris pour le compte de la Recette des impôts des non-résidents;
- 390-53 : « Compte courant entre le trésorier-payeur général et les receveurs des administrations financières, services fusionnés des impôts », en ce qui concerne les versements à faire aux autres recettes des impôts.

65. L'imputation définitive de la recette sera constatée mensuellement par les trésoriers-payeurs généraux et par l'agent comptable des impôts de Paris, au vu du cahier R 90, au compte 901-00 « Produits des impôts directs et taxes assimilées ». S/C 901-000 « Année courante » spécification 3-00 « Retenue à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et impôt sur le revenu des non-résidents » (1).

V. RÉGULARISATIONS

1° *Annulations de paiement.*

63. Au cas où, malgré le délai attendu avant le versement des retenues, un virement se trouve rejeté après ce versement, il est inutile de procéder à une régularisation des sommes versées aux services fiscaux lorsque les mêmes arrérages font aussitôt l'objet d'un nouveau règlement.

64. Lorsque le paiement annulé ne peut pas être refait dans un délai très bref ou est définitivement annulé, il y a lieu d'effectuer une régularisation des retenues versées.

65. A cet effet, les retenues annulées seront déduites du total des sommes versées pour le mois au cours duquel le paiement aura été annulé. Les renseignements relatifs à ces retenues seront bien entendu reportés à la fin de l'état ou bordereau de versement, avec référence au versement dans lequel elles avaient été comprises.

66. Le compte 492-09 est alors débité du montant des retenues annulées par le crédit du compte auquel a été enregistré le paiement rejeté ou définitivement annulé.

2° *Régularisation de retenues précomptées pour des montants erronés.*

67. Lorsqu'il y a lieu de modifier le montant d'un précompte déjà effectué (notamment si l'élargissement des tranches du barème n'a pas été connu suffisamment tôt en début d'année), la retenue afférente à une échéance suivante est diminuée ou augmentée du montant pour lequel la régularisation doit être faite. Une mention succincte de référence au versement dans lequel a été comprise la retenue erronée est portée sur la déclaration de versement.

3° *Trop-perçus constatés sur des pensions ayant fait l'objet de précomptes.*

68. Par mesure de simplification, il a été admis qu'au cas où un trop-perçu serait constaté sur une pension qui a fait l'objet de retenues, celles-ci ne seraient pas remises en cause, et que le trop-perçu serait liquidé pour le montant net.

69. En conséquence, la partie « Débit » du décompte de liquidation du débet sera établie pour le montant net payé après exercice des retenues. La partie « crédit » sera également liquidée pour le montant net après déduction des retenues normalement dues.

70. *Exemple.* — La régularisation de la situation d'un pensionné fait apparaître, pour la période du 6 mai 1978 au 5 février 1979, un montant brut d'arrérages dû s'élevant à 67.820,16 F, sur lesquels il aurait dû être précompté 4.929 F de retenues alors qu'il lui a été payé un montant brut de 71.538,46 F, dont il a été déduit 5.634 F de retenues.

La partie débit du décompte sera arrêtée à la somme nette payée, soit :

$$71.538,46 - 5.634 = 65.904,46 \text{ F}$$

La partie crédit sera arrêtée au montant net qui aurait dû être payé, soit :

$$67.820,16 - 4.929 = 62.891,16 \text{ F}$$

Le trop-perçu sera constaté pour :

$$65.904,46 - 62.891,16 = 3.013,30 \text{ F}$$

(1) Cf. note de service n° 77-431-A du 14 novembre 1977.

71. Qu'il y ait recouvrement ou remise gracieuse, il ne doit être effectué aucun versement ou reversement des retenues entre le comptable et la recette des impôts (il est d'ailleurs à noter qu'en cas de remise totale, les retenues qui ont été faites se trouvent exactes).

SECTION IV

RÉCLAMATIONS ET CONTENTIEUX

72. Toute contestation portant sur le principe de l'assujettissement du pensionné à l'impôt à la source, et aux modalités de prélèvement, sauf celles relatives au décompte des arrérages servant de base au calcul des retenues, devra être adressée au Centre des Impôts des non-résidents, 9, rue d'Uzès, Paris (2^e).

73. Les comptables saisis, verbalement ou par écrit, de semblables contestations inviteront les intéressés à s'adresser à ce service.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.

PENSIONS EXONÉRÉES DE RETENUE, EN TOTALITÉ OU EN PARTIE

I. *Pensions non soumises à retenue :*

1° Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et émoluments assimilés :

— pensions allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et leurs accessoires;

— allocations provisoires d'attente attribuées avant concession de ces pensions;

— secours annuels de campagne attribués en vertu de la loi n° 55-1476 du 13 novembre 1955;

— retraites du combattant;

— traitements de la légion d'honneur ou de la médaille militaire.

2° Pensions de militaires retraités ou ayants cause :

— part « services » des pensions concédées en vertu de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, ou de l'article L 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 dans la rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, ou du deuxième alinéa de l'article L 48 de ce code résultant de la loi du 31 juillet 1962;

— pensions d'invalidité concédées en vertu de l'article 47 de la loi du 14 avril 1924, ou de l'article 31 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ou de l'article L 51 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite;

— pensions de veuves concédées en vertu de l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, ou de l'article 39 de la loi du 20 septembre 1948, ou de l'article L 66 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962;

— pensions de veuves concédées en vertu du décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952 (veuves de militaires décédés en activité de service au cours d'opérations de guerre avant le 23 septembre 1948 et avant d'avoir accompli 15 ans de services);

3° Allocations temporaires d'invalidité attribuées en application de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959;

4° Avantages familiaux servis isolément :

— allocations familiales ou indemnités pour charges de famille;

— majorations pour enfants servis au titre des articles L 19, L 20 ou L 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

— allocations spéciales pour enfant infirme des articles L 20 et L 54 du même code.

II. *Pensions exonérées de la retenue pour une partie de leurs éléments :*

Sont exonérés les éléments ci-après :

— majorations pour enfants attribuées aux retraités ayant élevé au moins trois enfants;

— allocations supplémentaires du Fonds national de Solidarité, maintenues à des titulaires ayant transféré leur domicile dans un territoire d'outre-mer;

— rentes d'invalidité et majorations pour tierce personne servies aux titulaires de pensions civiles de retraite (personnelles ou de réversion).

III. *Pensions soumises à retenue sous déduction d'une partie des arrérages :*

Doivent être déduits du montant des arrérages payés, les éléments ci-après :

— rentes d'invalidité non effectivement servies des « pensions civiles exceptionnelles » élevées à 75 % ou 80 % des émoluments de base en application de l'article 25 (§ V) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, de l'article L 41 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite ou de l'article L 28 (dernier alinéa), du nouveau code;

— rentes d'invalidité non effectivement servies des pensions allouées aux fonctionnaires invalides par faits de guerre ou à leurs ayants cause en vertu des articles L 100 à L 104 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite, ou L 68, 69 et 71 du nouveau code;

— pensions militaires d'invalidité non effectivement servies sur les pensions militaires de retraite élevées à 80 % des émoluments de base en vertu des articles L 49 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction postérieure à l'intervention de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 ou du deuxième alinéa de l'article L 35 du nouveau code, et réversion de ces pensions;

— parts correspondant aux rentes d'invalidité et majorations pour enfants des pensions dont le total est ramené à 100 % des émoluments de base (cf. instruction n° 72-96-B3 du 19 juillet 1972).

C.E.R.F.A. N° 30.0803

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 2494
(janvier 1977)

Cachet du Service

RETENUE A LA SOURCE
SUR CERTAINES SOMMES PAYÉES A DES PERSONNES
DOMICILIÉES OU ÉTABLIES HORS DE FRANCE

(Articles 10 et 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976) (1)

DÉCLARATION AFFÉRENTE AU MOIS DE 197 (2)

Les sommes retenues en application des articles 10 et 12 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 doivent être versées à la recette des impôts du lieu du domicile ou du siège de la partie versante au plus tard le 15 du mois suivant. La présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en *double exemplaire*.

A. DÉSIGNATION DE LA PARTIE VERSANTE	
Nom et prénoms
ou
raison sociale
Adresse :	
.....	
Numéro S.I.R.E.T.
Code activité

B. RÉCAPITULATION																			
I - Retenues afférentes à des traitements, salaires, pensions et rentes viagères :																			
Total de la colonne II du cadre C au verso	F																		
II - Retenues effectuées sur les autres revenus :																			
Total de la colonne 5 du cadre D ci-contre	F																		
TOTAL DES SOMMES A VERSER A LA RECETTE																			
F																			
MODE DE PAIEMENT, DATE, SIGNATURE :																			
A, le																			
Signature,																			
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 25%;">3</td> <td style="width: 25%;">4</td> <td style="width: 25%;">5</td> <td style="width: 25%;">9</td> </tr> <tr> <td>NUMÉRAIRE</td> <td>CHÈQUE BANCAIRE</td> <td>MANDAT VIR. POSTAL</td> <td>AUTRES</td> </tr> </table> <p> <input type="checkbox"/> Marquer d'une croix la case correspondant au mode de paiement utilisé. <input type="checkbox"/> Établir les chèques bancaires à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication) et les chèques de virement postaux à l'ordre du RECEVEUR DES IMPÔTS. </p>	3	4	5	9	NUMÉRAIRE	CHÈQUE BANCAIRE	MANDAT VIR. POSTAL	AUTRES	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">PRISE EN RECETTE</th> </tr> <tr> <td style="width: 50%;">SOMME</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Date :</td> </tr> <tr> <td>Numéro :</td> <td>.....</td> </tr> <tr> <td>N° R. 30</td> <td>.....</td> </tr> </table>	PRISE EN RECETTE		SOMME	Date :		Numéro :	N° R. 30
3	4	5	9																
NUMÉRAIRE	CHÈQUE BANCAIRE	MANDAT VIR. POSTAL	AUTRES																
PRISE EN RECETTE																			
SOMME																		
Date :																			
Numéro :																		
N° R. 30																		

NOTA : Si les cadres C et D sont insuffisants, joignez à la présente déclaration des états établis sur le même modèle.

(1) Ces dispositions sont applicables sous réserve des conventions fiscales internationales conclues par la France avec les pays suivants (conventions en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1977) : Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Empire Centrafricain, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Gabon, Grèce, Haute-Volta, Inde, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Singapour, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Yougoslavie, Zambie.

(2) Indiquer ici le mois au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue.

